

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de GAP

COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

du 28 mai 2020

(Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
et notamment les articles L.2121-15 et L.2121-25)

1- Désignation du secrétaire de séance

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Décision :

Il est proposé de nommer Madame Mélissa FOULQUE.

Aucune objection n'étant apparue pour un vote à mains levées cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 37

- ABSTENTION(S) : 6

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH

2- Election du Maire

Selon les dispositions de l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), la première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt le vendredi matin et au plus tard le dimanche qui suit le jour du scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet, après un renouvellement général de celui-ci.

Or, la crise sanitaire que notre pays connaît actuellement a nécessité un report de la tenue du conseil municipal d'installation, en application de la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020. Le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définit la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux, permettant ainsi de procéder à l'installation du conseil municipal.

Dès lors, à la suite du renouvellement intégral du conseil municipal lors de l'élection du 15 mars 2020, il doit être procédé à l'élection du Maire et des adjoints au Maire de Gap. Cette séance est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal conformément à l'article L.2122-8 du C.G.C.T.

Afin d'être éligible aux fonctions de Maire, il importe d'être élu membre du conseil municipal et de réunir les conditions d'âge et de nationalité imposées par la loi.

Les modalités de cette élection sont fixées par les articles L.2122-4 et L.2122-7 du C.G.C.T.

Le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Décision :

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et en particulier des articles L.2122-4 et L.2122-7, il est demandé :

Article unique : de bien vouloir procéder à l'élection du Maire de Gap.

Mme Mélissa FOULQUE propose la candidature de M. Roger DIDIER.

Après vote au scrutin secret, le résultat est le suivant :

Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote.....	7
Nombre de votants.....	36
Nombre de bulletins blancs ou nuls.....	2
Nombre de suffrages exprimés.....	34
Majorité absolue.....	18

A obtenu :

M. Roger DIDIER : 34 voix

M. Roger DIDIER est élu Maire.

3- Election du Maire Délégué

Selon les dispositions de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la première réunion du Conseil Municipal se tient de plein droit au plus tôt le vendredi matin et au plus tard le dimanche qui suit le jour du scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet, après un renouvellement général de celui-ci.

Or, la crise sanitaire que notre pays connaît actuellement a nécessité un report de la tenue du conseil municipal d'installation, en application de la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020. Le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définit la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux, permettant ainsi de procéder à l'installation du conseil municipal.

Dès lors, à la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors de l'élection du 15 mars 2020, il doit être procédé à l'élection du Maire et des Adjointes au Maire de Gap.

La Commune de Romette est devenue commune associée de la Ville de Gap depuis leur fusion en 1974.

Dans chaque commune associée, un Maire Délégué est institué (art. L. 2113-13 du C.G.C.T.), ce qui permet de conserver dans cette commune une autorité administrative locale propre. Dans le cas des communes fusionnées comptant 100 000 habitants ou moins, les Maires délégués des communes associées sont élus par le Conseil Municipal parmi les membres élus dans la section électorale correspondante ou à défaut, parmi les membres du Conseil. La fonction de Maire de la commune et la fonction de Maire Délégué sont incompatibles.

Le Maire Délégué remplit dans la commune associée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut d'autre part être chargé, dans la commune associée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du Maire de la commune les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.

Le Maire Délégué est élu dans les mêmes conditions que le Maire de la commune.

Afin d'être éligible aux fonctions de Maire, il importe d'être élu membre du Conseil Municipal et de réunir les conditions d'âge et de nationalité imposées par la loi.

Les modalités de cette élection sont fixées par les articles L.2122-4 et L.2122-7 du C.G.C.T. Le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Décision :

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et en particulier des articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2113-22, il est demandé :

Article unique : de bien vouloir procéder à l'élection du Maire Délégué de Romette.

M. le Maire propose la candidature de Mme Rolande LESBROS.

Après vote au scrutin secret, le résultat est le suivant :

Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote.....	7
Nombre de votants.....	36
Nombre de bulletins blancs ou nuls.....	2
Nombre de suffrages exprimés.....	34
Majorité absolue.....	18

A obtenu :

Mme Rolande LESBROS : 34 voix

Mme Rolande LESBROS est élue Maire-Déléguée de Romette.

4- Détermination du nombre d'Adjoints

Notre assemblée a procédé à l'élection d'un nouveau Maire et d'un nouveau Maire délégué.

Avant de procéder à l'élection des adjoints, il convient d'en déterminer le nombre.

Selon les dispositions de l'article L.2122-2 du C.G.C.T., le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif global du conseil.

Ces adjoints seront élus conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'article L.2122-7-2 du C.G.C.T.

Décision :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, il est demandé :

Article unique : de bien vouloir déterminer le nombre d'adjoints au Maire à douze.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 34

- ABSTENTION(S) : 2

Mme Marie-José ALLEMAND, M. Michel BILLAUD

- SANS PARTICIPATION : 7

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER

5- Election des Adjoints

L'assemblée a procédé à l'élection d'un nouveau Maire, d'un Maire Délégué de la commune de Romette et a déterminé le nombre d'Adjoints au Maire.

Il convient donc d'élire les Adjoints au Maire de Gap.

Les modalités de cette élection sont fixées par l'article L.2122-4 et l'article L.2122-7-2 du C.G.C.T., issu de la loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Ainsi, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Les listes doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes (ou écart d'un en cas d'élection d'un nombre impair d'Adjoints). La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Du fait de ce scrutin de liste, les Adjoints dans les communes de plus de 1 000 habitants sont donc tous élus en même temps et l'ordre du tableau est déterminé

entre Adjoints élus sur une même liste par l'ordre de présentation sur la liste, c'est-à-dire par le contenu de la liste telle qu'établie pour les besoins de l'élection des Adjoints et non par l'ordre de la liste telle que soumise aux électeurs pour l'élection des Conseillers Municipaux.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice des candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée.

Décision :

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et en particulier des articles L.2122-4 et L.2122-7-2, il est demandé :

Article unique : de bien vouloir procéder à l'élection des Adjoints au Maire de Gap.

M. le Maire propose la liste « Ensemble pour Gap ».

Après vote au scrutin secret, le résultat est le suivant :

Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote.....	7
Nombre de votants.....	36
Nombre de bulletins blancs ou nuls.....	2
Nombre de suffrages exprimés.....	34
Majorité absolue.....	18

A obtenu :

Liste "Ensemble pour Gap" : 34 voix

Mme Maryvonne GRENIER
M. Daniel GALLAND
Mme Martine BOUCHARDY
M. Jean-Pierre MARTIN
Mme Catherine ASSO
M. Vincent MEDILI
Mme Françoise DUSSE
M. Olivier PAUCHON
Mme Paskale ROUGON
M. Gil SILVESTRI
Mme Françoise BERNERD
M. Pierre PHILIP

La liste "Ensemble pour Gap" est élue.

6- Lecture de la charte de l'élu local par le Maire

L'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales dispose, notamment, que "Lors de la première réunion du conseil municipal,

immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre".

Le Maire donne lecture.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Conseil prend acte.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

7- Délégation de pouvoirs donnée à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal

L'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que les Conseils Municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

Le Conseil Municipal peut donc, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions à Monsieur le Maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps non négligeable. Ainsi, Monsieur le Maire pourra prendre des décisions dans les matières déléguées par votre assemblée, sans pour autant avoir à réunir les conseillers municipaux en séance.

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le Conseil Municipal sont énoncés à l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.

Il est proposé à votre assemblée de déléguer à Monsieur le Maire et pour la durée de son mandat les attributions suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2. De fixer, sur l'ensemble du territoire et quel que soit le montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur l'ensemble du territoire,

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle. Cette délégation vise expressément, au sens le plus large, toutes les actions en justice auxquelles la Commune peut être confrontée du fait de l'ensemble de ses activités et devant toutes les juridictions administratives, judiciaires et pénales, en première instance, en appel ou en cassation, en attaque comme en défense, en ce compris la constitution de partie civile devant les juridictions compétentes.
Sont également visées la rédaction et la signature de tous les actes de pré-contentieux et notamment le recours à la médiation et à la transaction dans la limite de 1 000 €,
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel que soit le montant du préjudice,
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 6.000.000 €,
21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme sur les projets de cessions d'immeubles ou droit sociaux appartenant à l'État ou à ses établissements,
22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
24. De demander à tout organisme financeur, quel qu'en soit le montant, l'attribution de subvention,
25. De saisir pour avis la Commission consultative des services publics locaux sur
 - Tout projet de délégation de service public avant que le Conseil municipal ne se prononce,
 - Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière avant la décision portant création de la régie,
 - Tout projet de partenariat avant que le Conseil municipal ne se prononce,
 - Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement avant la décision d'y engager le service.

Décision :

Pour la bonne gestion des affaires communales il est proposé :

Article 1 : de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions susmentionnées.

Article 2 : Les décisions prises par le maire en vertu de la présente délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Article 3 : Les décisions prises en application de la présente délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Article 4 : en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par les adjoints dans l'ordre du tableau.

Article 5 : Monsieur le Maire rendra compte des décisions prises par délégation à chacune des réunions du conseil municipal.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 34

- CONTRE : 7

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER

- ABSTENTION(S) : 2

Mme Marie-José ALLEMAND, M. Michel BILLAUD

8- Election de la commission permanente d'achat et d'appel d'offres

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors de l'élection du 15 Mars 2020, il doit être procédé à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission d'Achat à caractère permanent.

Il convient donc de procéder à l'élection de ses membres dans les conditions précisées à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales c'est-à-dire :

- les candidatures prennent la forme d'une liste conformément aux articles D.1411-5 et L.2121-21 du C.G.C.T.
- la commission d'appel d'offres comprend lorsqu'il s'agit d'un établissement public, outre l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, président de droit, cinq membres de l'assemblée délibérante élus à bulletin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprimant en faveur d'une liste entière, sans panachage, ni vote préférentiel ;
- il est procédé, selon les mêmes modalités à l'élection de cinq suppléants ;
- le principe de la représentation proportionnelle doit être respecté au sein de la commission.

Outre ces membres qui ont voix délibérative, le Maire peut inviter avec voix consultative tout agent compétent de la collectivité, toute personnalité compétente et également le comptable public ou un représentant des services de l'état dans le domaine de la concurrence et de la répression des fraudes.

Cette même commission constituera la commission d'achat chargée des propositions d'attribution des marchés à procédures adaptée au-delà d'un seuil et selon des modalités qui seront définis dans un guide interne des procédures d'achat.

Considérant que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres a lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide «à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret» en vertu des dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Décision :

- Vu les articles L1411-5, L1411-6 ainsi que L1414-1 et suivants du C.G.C.T,

Il est proposé :

- Article unique : de procéder à l'élection par vote à main levée et au scrutin de liste proportionnelle au plus fort reste, des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

M. PIERREL propose M. Thierry RESLINGER en tant que membre titulaire et M. Eric GARCIN en tant que membre suppléant.

Monsieur le Maire propose les membres suivants :

Membres titulaires : M. Jean-Pierre MARTIN
M. Alexandre MOUGIN
M. Joël REYNIER
M. Alain BLANC

Membres suppléants : Mme Evelyne COLONNA
Mme Ginette MOSTACHI
M. Pierre PHILIP
M. Richard GAZIGUIAN

Aucune objection n'étant apparue pour un vote à mains levées cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41

- ABSTENTION(S) : 2

Mme Marie-José ALLEMAND, M. Michel BILLAUD

Les membres de la commission permanente d'achat et d'appel d'offres sont donc les suivants :

Membres titulaires : M. Jean-Pierre MARTIN
M. Alexandre MOUGIN
M. Joël REYNIER
M. Alain BLANC
M. Thierry RESLINGER

**Membres suppléants : Mme Evelyne COLONNA
Mme Ginette MOSTACHI
M. Pierre PHILIP
M. Richard GAZIGUIAN
M. Eric GARCIN**

9- Election de la commission permanente "Concessions"

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors de l'élection du 15 Mars 2020, il doit être procédé à l'élection des membres de la Commission «Concessions» à caractère permanent, anciennement dénommée commission de délégation de service public.

Il convient de procéder à l'élection de ses membres dans les conditions précisées à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales c'est-à-dire :

- les candidatures prennent la forme d'une liste conformément aux articles D.1411-5 et L.2121-21 du C.G.C.T. et sont déposées dans les conditions définies dans le règlement intérieur de l'assemblée ;
- la commission «concession» comprend lorsqu'il s'agit d'un établissement public, outre l'autorité habilitée à signer la convention de concessions de service public ou son représentant, président de droit, cinq membres de l'assemblée délibérante élus à bulletin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprimant en faveur d'une liste entière, sans panachage, ni vote préférentiel ;
- il est procédé, selon les mêmes modalités à l'élection de cinq suppléants ;
- le principe de la représentation proportionnelle doit être respecté au sein de la commission.

Outre ces membres qui ont voix délibérative, le Maire peut inviter avec voix consultative tout agent compétent de la collectivité, toute personnalité compétente et également le comptable public ou un représentant des services de l'état dans le domaine de la concurrence et de la répression des fraudes.

La commission intervient à deux reprises au cours de la passation d'un contrat de concession, d'abord lors de la phase de candidature, ensuite lors de la phase d'offre . Chacune de ces phases nécessite au moins une réunion de la commission.

Considérant que l'élection des membres de la commission permanente "concessions" a lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide «à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret» en vertu des dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Décision :

- Vu les articles L1411-5, L1411-6 ainsi que L1414-1 et suivants du C.G.C.T.

Il est proposé :

- Article unique : de procéder à l'élection par vote à main levée et au scrutin de liste proportionnelle au plus fort reste, les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants de la commission «concessions».

M. RESLINGER propose Mme Charlotte KUENTZ en tant que membre titulaire et M. Christophe PIERREL en tant que membre suppléant.

Monsieur le Maire propose les membres suivants :

Membres titulaires : Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB
M. Pierre PHILIP
M. Alexandre MOUGIN
M. Richard GAZIGUIAN

Membres suppléants : Mme Ginette MOSTACHI
Mme Evelyne COLONNA
M. Claude BOUTRON
Mme Françoise BERNERD

Aucune objection n'étant apparue pour un vote à mains levées cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41

- ABSTENTION(S) : 2

Mme Marie-José ALLEMAND, M. Michel BILLAUD

Les membres de la commission permanente «concessions» sont donc les suivants :

Membres titulaires : Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB
M. Pierre PHILIP
M. Alexandre MOUGIN
M. Richard GAZIGUIAN
Mme Charlotte KUENTZ

Membres suppléants : Mme Ginette MOSTACHI
Mme Evelyne COLONNA
M. Claude BOUTRON
Mme Françoise BERNERD
M. Christophe PIERREL